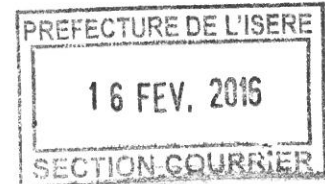


COMITE SYNDICAL

DU 11 FEVRIER 2016



Le 11 février 2016 à 17 heures 30, le comité syndical de l'Etablissement Public de l'EP-SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 2 février 2016 par Monsieur Yannik OLLIVIER dans les locaux de l'Hôtel du Département de l'Isère.

Nombre de délégués syndicaux titulaires en exercice au jour de la séance :	25
Nombre de délégués syndicaux titulaires présents ou représentés :	16
Quorum requis : 5 entités territoriales présentes ou représentées :	5
6667 voix présents ou représentés :	6 717,20 voix

PRESENTS

Titulaires

Mmes et MM. Yannik OLLIVIER, Jérôme DUTRONCY, Laurent THOVISTE, Nicole BOULEBSOL, Michelle VEYRET, Catherine KAMOWSKI, Michel OCTRU, (Grenoble-Alpes Métropole), Jean-Paul BRET, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Daniel NIOT, (Communauté de Communes du Trièves), Jean-Claude POTIE, (Communauté de Communes de la Bourné à l'Isère).

Suppléants :

M. Michel ROSTAING-PUISSANT, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais),

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Christophe FERRARI (Grenoble-Alpes Métropole),
Christine GARNIER (Grenoble-Alpes Métropole),
Robert PINET (Communauté de Communes du Pays de Saint Marcellin),
Luc REMOND (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais),
Jérôme BARBIERI (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais),
Henri GERBE (Bièvre Isère Communauté),

AUTRES PERSONNES PRÉSENTES

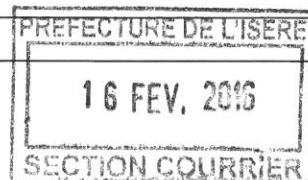
Mmes et MM. Murielle PEZET-KUHN, Constant BERROU, (AURG), Philippe AUGER, Olivier ALEXANDRE, Stéphanie MACHENAUD, Karine PONCET-MOISE, Mara CALABRO, Amandine DECERIER, (Etablissement Public du SCoT), Cécile BENECH, (SCoT-C.EAU).

PERSONNES EXCUSÉES

Mme et MM. Christophe FERRARI, Christine GARNIER, Renzo SULLI, Fabrice HUGELE, Michel GAUTHIER (Grenoble-Alpes Métropole), Robert PINET (Communauté de Communes du Pays de Saint Marcellin), Luc REMOND, Jérôme BARBIERI, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Henri GERBE (Bièvre Isère Communauté), Francis GIMBERT, Laurence THERY, (Communauté de Communes du Grésivaudan).

Objet : Convention de prestation de services relative à la médecine préventive entre l'EP-SCoT et Grenoble-Alpes Métropole

COMITE SYNDICAL DU 11 FEVRIER 2016



DELIBERATION N° 16-II-II

Objet : Convention de prestation de services relative à la médecine préventive entre l'EP-SCoT et Grenoble-Alpes Métropole.

Le Président expose,

Le Comité syndical du SCoT a décidé, en date du 15 décembre 2015, de ne pas confier la gestion et le suivi de la médecine préventive des agents de l'EP-SCoT au CGD 38 pour des raisons de coût.

Les services de la Métropole assurant la gestion salariale de l'EP-SCoT, il a été proposé que cette mission puisse être étendue au suivi médical des agents du SCoT. Cette proposition a été favorablement retenue par Grenoble-Alpes Métropole et fait l'objet d'une convention d'adhésion dont les modalités sont les suivantes :

La durée de la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et s'achève au 31 décembre 2016.

Le service de médecine préventive de Grenoble-Alpes Métropole organise les visites médicales des agents pour ce qui concerne l'ensemble des visites relevant de la réglementation en vigueur soit :

- Les visites d'embauche ;
- Les visites périodiques obligatoires ;
- Les visites de reprise suite à un arrêt de travail lorsque la reprise nécessite un aménagement du poste de travail ;
- Les visites à la demande des agents ou de la collectivité en vue de déterminer quelles sont les restrictions médicales d'un agent.

En contrepartie des missions de médecine préventive, l'EP-SCoT verse à Grenoble-Alpes Métropole un forfait annuel de 576 € TTC soit 72 € TTC par agent. Pour mémoire le montant proposé par le CDG 38 était de 923 € annuel soit 115,38€ par agent.

Le recouvrement du forfait est assuré annuellement par Grenoble-Alpes Métropole, au cours du premier semestre de l'année.

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

Charge Grenoble-Alpes Métropole d'assurer la mission de médecine préventive des agents de l'EP-SCoT

Autorise le Président de l'EP-SCoT à signer la convention qui fixe les modalités de gestion administratives et financières suivantes :

- Durée de convention du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 ;
- Les visites suivantes :
 - visites d'embauche ;
 - visites périodiques obligatoires ;
 - visites de reprise suite à un arrêt de travail lorsque la reprise nécessite un aménagement du poste de travail ;
 - Les visites à la demande des agents ou de la collectivité en vue de déterminer quelles sont les restrictions médicales d'un agent.
- l'EP-SCoT verse à Grenoble-Alpes Métropole un forfait annuel de 576 € TTC soit 72 € TTC par agent.
- Le recouvrement du forfait est assuré annuellement par Grenoble-Alpes Métropole, au cours du premier semestre de l'année.
- La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Après en avoir délibéré le comité syndical,

Autorise le Président à signer la convention.

Vote :

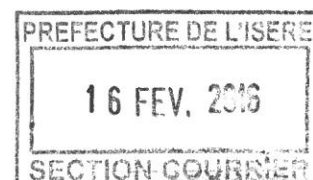
Voix pour : 6 717,20
Voix contre : 0
Abstention : 0

Fait à Grenoble, le 11 février 2016

Le Président

Yannik OLLIVIER





Convention de prestation de services relative à la médecine préventive

Entre

Grenoble-Alpes Métropole, Le Forum – 3 Rue Malakoff CS 50053 – 38031 GRENOBLE
Cedex 01

Représentée par son Président, Christophe FERRARI, agissant en vertu de la délibération du
Conseil Communautaire du... ;

D'une part,

Et,

Schéma de Cohérence territoriale de la Région Urbaine de Grenoble

Représenté par son Président, Yannik OLLIVIER, agissant en vertu de la délibération du
Conseil syndical du ;

D'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SCoT RUG confie la mission de médecine préventive à Grenoble-Alpes Métropole au titre de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article L.5217.7 du Code général des collectivités territoriales qui renvoie à l'article L.5215-27 du même Code.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et s'achève au 31 décembre 2016.

Article 3 : Contenu de la prestation

Au titre de la présente convention, à la demande du SCoT RUG, le service de médecine préventive de Grenoble-Alpes Métropole organise les visites médicales des agents pour ce qui concerne l'ensemble des visites relevant du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale notamment :

- Les visites d'embauche ;
- Les visites périodiques obligatoires ;
- Les visites de reprise suite à un arrêt de travail lorsque la reprise nécessite un aménagement du poste de travail ;
- Les visites à la demande des agents ou de la collectivité en vue de déterminer quelles sont les restrictions médicales d'un agent.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie des missions de médecine préventive, le SCoT RUG verse à Grenoble-Alpes Métropole un forfait annuel d'un montant de 576 € TTC (cinq cent soixante seize euros).

Le montant de ce forfait est calculé sur la base du nombre d'agents affectés au Scot RUG au 1^{er} janvier 2016 et pour une moyenne d'une visite annuelle par agent.

Article 5 : Modalités de paiement

Le recouvrement du forfait est assuré annuellement par Grenoble-Alpes Métropole, dans le courant du 1^{er} semestre de l'année.

Article 6 : Responsabilités

La responsabilité de Grenoble-Alpes Métropole est limitée à l'organisation des visites médicales obligatoires mentionnées à l'article 3, et ce pendant la durée de la présente convention.

Les avis du médecin de prévention ont valeur de préconisations. Aussi, Grenoble-Alpes Métropole ne pourrait être tenue pour responsable de la non prise en compte par l'établissement employeur des aménagements de poste ou restrictions médicales particulières

mentionnés dans les fiches de visite.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 8 : Règlement des litiges :

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une médiation sera engagée avant tout recours contentieux devant les juridictions.

En cas de contentieux, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

Convention établie en double exemplaire,

A le

Pour Grenoble-Alpes Métropole,

Pour le SCoT RUG

Le Président,

Le Président,

Christophe FERRARI

Yannik OLLIVIER



Annexe : Liste des effectifs du SCoT au 1^{er} janvier 2016

Philippe AUGER
Olivier ALEXANDRE
Cécile BENECH
Antoine BROCHET
Mara CALABRO
Amandine DECERIER
Maxime DORVILLE
Stéphanie MACHENAUD